

Résolution du Syndicat des professeurs et des professeures de l'UQTR (SPPUQTR) sur les liens intimes entre les professeur(e)s et les étudiant(e)s dans le cadre de la loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

Adoptée à la 315^e réunion du conseil syndical le 1^{er} mars 2018

- Considérant l'adoption de la loi du gouvernement du Québec visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur;
- Considérant l'article 3.12 de la loi, obligeant l'UQTR à se doter d'un code de conduite visant à encadrer les liens intimes, amoureux ou sexuels qui peuvent s'établir entre les étudiants et les étudiantes et une personne ayant une influence sur le cheminement de ses études;
- Considérant que les étudiantes et les étudiants ont le droit d'évoluer dans un milieu d'apprentissage exempt de toute forme de pression à caractère sexuel ;
- Considérant l'importance de prévenir et de faire cesser toute atteinte à la dignité et à l'intégrité des étudiants et des étudiantes en milieu universitaire ;
- Considérant l'importance pour le Syndicat d'assumer un rôle de sensibilisation auprès de ses membres afin de maintenir et de protéger le lien de confiance entre les professeures et les professeurs et les étudiantes et les étudiants dans le cadre de leurs relations pédagogiques et administratives ;
- Considérant qu'il est inadmissible, pour une professeure ou un professeur engagé(e) dans une relation pédagogique et administrative avec un étudiant ou une étudiante, d'entretenir des liens intimes, amoureux ou sexuels, avec cette personne ;
- Considérant que l'établissement de liens intimes, amoureux ou sexuels entre les professeures et les professeurs et les étudiantes et les étudiants peuvent être mal interprétés lors de l'évaluation pédagogique et administrative de ces derniers ;
- Considérant l'importance pour le Syndicat des professeurs et des professeures de l'UQTR (SPPUQTR) d'adopter une position de principe sur les liens intimes, amoureux ou sexuels entre les professeures et les professeurs et les étudiantes et les étudiants ;

Il est proposé par le comité exécutif du Syndicat appuyé par le professeur James Agbebavi, délégué du Département de génie chimique et résolu que :

- Lorsqu'un professeur ou une professeure entretient des liens intimes, amoureux ou sexuels avec une étudiante ou un étudiant, il ou elle doit s'abstenir ou se retirer de toute relation pédagogique et administrative le ou la concernant ;
- Le professeur ou la professeure concerné(e) doit pouvoir s'abstenir ou se retirer de toute relation pédagogique et administrative en toute confidentialité et sans contrainte de quelque nature que ce soit de la part des gestionnaires universitaires ou de leurs représentants.
- Les gestionnaires universitaires doivent protéger la confidentialité des informations relatives aux professeurs et professeures et aux étudiants et étudiantes concerné(e)s afin de ne pas leur causer de préjudice ou d'atteinte à leur réputation.